

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

**3<sup>ème</sup> section**

Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères  
de la région d'APT (SIRTOM)

Avis n° 2006-0273/2

Article L. 1612-5  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 6 octobre 2006

**DEUXIEME AVIS**

Rappel de procédure

*Par lettre du 4 mai 2006, enregistrée au greffe le 9 mai 2006, le préfet de Vaucluse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, du fait de la reprise anticipée, dans le budget primitif 2006 de la collectivité, des résultats de l'exercice 2005 (délibération du 31 mars 2006, reçue le 14 avril 2006 par la sous-préfecture d'Apt).*

*Le président du SIRTOM de la région d'Apt a été invité à présenter ses observations par lettre de la présidente de la 3<sup>ème</sup> section en date du 12 mai 2006. Après une première transmission incomplète en date du 1<sup>er</sup> juin, sa réponse, datée du 7 juin, a été enregistrée au greffe le 12 juin 2006. Des compléments d'information ont été ultérieurement demandés et obtenus par la chambre.*

*Dans son avis rendu le mercredi 12 juillet 2006 sur le fondement des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT, la chambre a proposé au SIRTOM de prendre dans le délai d'un mois un certain nombre de mesures de nature à permettre le rétablissement de l'équilibre budgétaire du syndicat.*

*Par lettre du 25 juillet 2006, reçue à la chambre le 1<sup>er</sup> août, le président du SIRTOM a sollicité la prolongation d'un mois supplémentaire du délai imparti, la période estivale ne permettant pas de réunir le quorum nécessaire pour délibérer valablement.*

*Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1<sup>er</sup> août 2006, il a été répondu au président du SIRTOM que la nouvelle délibération devrait intervenir dans les meilleurs délais compatibles avec les contraintes évoquées, le délai de trente jours ayant été fixé par le législateur, sans qu'il soit dans les pouvoirs de la chambre d'adapter les délais légaux aux circonstances de l'espèce.*

*Dans les faits, le comité syndical a délibéré le 30 août et l'extrait correspondant du registre des délibérations a été adressé à la chambre par courrier électronique du 18 septembre 2006, confirmé ultérieurement par lettre du 20 septembre 2006.*

*Des demandes d'informations complémentaires ont été adressées au SIRTOM, la délibération ayant été transmise sans pièces justificatives à l'appui.*

*La Chambre, réunie le vendredi 6 octobre 2006 dans la formation suivante : Mme Oulion, présidente de section, M. Albrand, conseiller, et M. Berthet, conseiller rapporteur, a émis le deuxième avis ci-après, qui sera notifié au préfet du Vaucluse et au président du SIRTOM de la région d'Apt et transmis, pour information, au comptable du syndicat sous couvert du trésorier payeur général du Vaucluse.*

*Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «l'assemblée délibérante est tenue informée, dès sa plus proche réunion, des avis formulés par la Chambre régionale des comptes».*

## I. RAPPEL

Dans son avis n° 2006-0273 du 12 juillet 2006, la Chambre a proposé au syndicat intercommunal de prendre, dans le délai d'un mois, les mesures suivantes jugées nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire :

### Au niveau des dépenses de fonctionnement :

- augmenter les dépenses de prestations de service (compte 611) de 119 058,91 € ;
- augmenter les dépenses de carburant (compte 60622) de 14 000 €.

### Au niveau des recettes de fonctionnement :

- diminuer les produits des déchetteries de 20 000 € au total sur les comptes 70613 et 7088 ;
- pour équilibrer la section de fonctionnement, augmenter, dans le respect des règles de répartition adoptées par le syndicat, le montant des participations des communes et communautés de communes membres du SIRTOM d'un montant de 153 058,91 €.

### Au niveau des dépenses et des recettes d'investissement :

- diminuer les recettes de subventions d'équipement de 85 891,73 € (seuls 235 199 €<sup>1</sup> des 321 090,73 € de recettes de subventions d'équipement initialement budgétés pouvant être considérés comme ayant un caractère certain en raison du retard pris par l'installation des bacs jaunes et la baisse drastique de la demande en matière de compostage individuel) ;
- pour équilibrer la section d'investissement, réduire les dépenses d'investissement à concurrence du même montant de 85 891,73 €.

---

#### Pour la collecte collective :

- ADEME (convention n° 02 40 323)	50 610 €
- Région PACA (arrêtés n° 2002-16270 et 2002-16271) : 115 819 + 1762 =	117 581 €
- Commission européenne – FEDER (convention n° 03 40 C 0663)	64 462 €

#### Pour le compostage individuel :

- subvention de la Région PACA (arrêté n° 2002-16269)	2 546 €
- subvention du Conseil Général du Vaucluse (arrêté n° 2003-536)	0 €

## II. SUITES DONNEES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU SIRTOM AUX PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE

Le comité syndical a adopté les mesures suivantes :

### Au niveau des dépenses de fonctionnement

- augmentation des dépenses de prestations de service (compte 611) de 119 059 € ;

Cette augmentation est conforme à la proposition de la chambre, arrondie à l'euro supérieur. Elle doit permettre le paiement de la facture NOVERGIE du mois de décembre 2005.

- augmentation des dépenses de carburant (compte 60622) de 15 000 €.

Le montant voté est supérieur de 1 000 €, soit 7,14%, à la proposition de la chambre, mais il ne saurait en être fait grief au comité syndical, dans la mesure où cette augmentation, financée par des remboursements de sécurité sociale (cf. infra), paraît à l'évidence dictée par le principe de prudence, dans un contexte de forte incertitude sur l'évolution du prix des produits pétroliers.

### Au niveau des recettes de fonctionnement

- diminution des produits de redevance pour dépôt de déchets industriels (compte 70613) de 10 000 € et des produits d'activités déchetteries (compte 7088) de 10 000 €, conforme aux propositions de la chambre.

- augmentation des remboursements de sécurité sociale (compte 6459) de 6700 € ;

Cette augmentation ne répond pas à une proposition de la chambre, mais apparaît très largement fondée : vérification faite auprès du comptable public, elle correspond, à 71 € près, à la différence entre les recettes effectivement titrées sur ce compte (8 129, 23 €), et les recettes prévues au budget primitif (1 500 €).

- augmentation de la participation des communes (compte 7474), à la hauteur de 40 000 €, et de celle des groupements (chapitre 74), à la hauteur de 107 359 €.

Cette augmentation est, globalement, inférieure de 5 699, 81 € à la proposition de la Chambre (153 058,91 €), mais cette différence est couverte, comme celle constatée au niveau des dépenses de carburant, par l'augmentation des remboursements de sécurité sociale.

### Au niveau des dépenses et des recettes d'investissement

La délibération du comité syndical s'écarte ici significativement des propositions de la chambre rappelées au I :

- diminution nette des dépenses de 28 893 € (augmentation des achats de matériels de collecte (compte 2182) de 40 000 € ; et, concomitamment, diminution de 68 893 € des dépenses liées au projet de déchetterie « Est » (compte 2313)) ;
- diminution nette des recettes de 28 893 € (augmentation des recettes de FCTVA (compte 10222) de 57 000 € ; diminution des recettes de subventions pour le programme « collecte sélective 2 » de 59 388 € sur le compte 1321 (subventions de l'Etat) ; 32 614 € sur le compte 1322 (subventions de la région PACA) ; mais augmentation des recettes de subventions pour le même programme de 21 254 € sur le compte 1327 (subventions du Fonds européen de développement régional) ; diminution des recettes de subventions pour le programme « compostage individuel » de 6 300 € sur le compte 1322 (subventions de la région PACA) et de 8 845 € sur le compte 1323 (subventions du département de Vaucluse).

Le comité syndical met ainsi en avant un supplément de recettes d'investissement d'un montant global de 78 254 € (57 000 € de FCTVA et un solde de subvention de 21 254 € du Fonds européen de développement régional au titre du programme de collecte sélective). D'autre part, il réévalue à 107 147 €, au lieu de 85 891,73 €, le montant total des recettes de subventions budgétées présentant un caractère incertain.

Il apparaît qu'il a bien été encaissé, à la fin du mois d'août 2006, sans qu'il s'agisse du produit d'un escompte ou d'une cession de créance, 96 569 € de FCTVA au titre des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2004, soit 57 699 € de plus que la prévision initiale.

En revanche, l'augmentation prévue de 21 254 € sur le compte 1327 (subventions du Fonds européen de développement régional) correspondant au versement du solde de la subvention demandé au mois de juillet dernier par le syndicat mixte, est subordonnée à la production de l'ensemble des éléments justifiant du service fait par le SIRTOM.

En l'absence de ces documents, la somme de 21 254 € ne présente pas le caractère d'une recette certaine au titre de l'exercice 2006.

En conséquence, les recettes d'investissement doivent être réduites à concurrence de 21 254 € et il convient, pour équilibrer la diminution des recettes d'investissement, d'augmenter, dans le respect des règles de répartition adoptées par le syndicat, le montant des participations des communes et communautés de communes membres du SIRTOM d'un montant supérieur ou égal à 21 254 €, l'excédent de fonctionnement induit permettant la réalisation de l'équilibre de la section d'investissement.

**Par ces motifs, la Chambre :**

Après avoir examiné la délibération tendant à modifier le budget primitif 2006 adoptée le 30 août 2006 par le comité syndical du SIRTOM de la région d'Apt :

**Article 1** : CONSTATE que ladite délibération n'a pas été adoptée dans les délais prescrits ;

**Article 2** : CONSTATE que si l'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par ladite délibération, celle-ci prévoit, en section d'investissement, une recette de subvention de 21 254 € présentant un caractère incertain, alors que les nouvelles dépenses d'investissement prévues sont déjà réalisées ;

**Article 3** : DIT qu'ainsi ladite délibération ne comporte pas les mesures de redressement suffisantes au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

**Article 4** : PROPOSE en conséquence au représentant de l'Etat dans le département de régler et de rendre exécutoire le budget sur la base des mesures correctrices suivantes :

*Au niveau des recettes d'investissement :*

- diminuer les recettes de subvention d'équipement de 21 254 € ;

*Au niveau des recettes de fonctionnement :*

- pour équilibrer la diminution des recettes d'investissement, augmenter, dans le respect des règles de répartition adoptées par le syndicat, le montant des participations des communes et communautés de communes membres du SIRTOM d'un montant supérieur ou égal à 21 254 €, l'excédent de fonctionnement ainsi constaté en fin d'exercice permettant la réalisation de l'équilibre de la section d'investissement.

**Article 5** : RAPPELLE les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales.

*Le conseiller-rapporteur,*

*La présidente de la 3<sup>ème</sup> section,*

**P. BERTHET**

**Y. OULION**